

## **Commission des Arbitres**

### **REUNION « SECTION LOIS DU JEU » DU 13/05/2024 PV N°11**

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

**Présents** : Ludovic REYES – Soulimane CHAMEL

**MATCH D1 SÉNIORS CÉRET FC / FC LE SOLER DU 07 AVRIL 2024 N°26377867**

\* Dossier transmis par la Commission Départementale d'Appel

- Vu la feuille de match,
- Vu le PV de la Commission Départementale d'Appel du 06 mai 2024,
- Vu les différentes pièces versées au dossier.

▪ Attendu que le FC CERET n'a pas déposé de réserve technique le jour de la rencontre et qu'aucune mention ne figure sur la FMI ;

▪ Attendu que pour être recevable, une réserve technique doit être formulée à l'arrêt de jeu qui suit la décision contestée ou au 1<sup>er</sup> arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre ne serait pas intervenu ;

Pour ces motifs : La Section "Lois du jeu", jugeant en premier ressort, décide que la réserve est IRRECEVABLE en la forme, et CONFIRME LE RÉSULTAT DU MATCH ACQUIS SUR LE TERRAIN et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC CERET 1 - 2 FC LE SOLER.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

P/ LA SECTION LOIS DU JEU  
LE SECRÉTAIRE DE LA CDA  
Bruno CAZORLA



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission des Arbitres

### REUNION « SECTION LOIS DU JEU » DU 16/05/2024 PV N°12 (VISIO)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

**Présents :** Ludovic REYES – Boris GIL

#### MATCH SÉNIORS D2 US BOMPAS / SO RIVESALTES 2 DU 21 AVRIL 2024 N°26378082

\* Dossier transmis par la Commission Départementale d'Appel

- Vu la feuille de match,
- Vu le PV de la commission d'Appel du 13 mai 2024,
- Vu les différentes pièces versées au dossier.

▪ Attendu que le RIVESALTES SO II n'a pas déposé de réserve technique le jour de la rencontre et qu'aucune mention ne figure sur la FMI ;

▪ Attendu que pour être recevable, une réserve technique doit être formulée à l'arrêt de jeu qui suit la décision contestée ou au 1<sup>er</sup> arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre ne serait pas intervenu ;

Pour ces motifs : La Section "Lois du jeu", jugeant en premier ressort, décide que la réserve est IRRECEVABLE en la forme, et CONFIRME LE RÉSULTAT DU MATCH ACQUIS SUR LE TERRAIN et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

US BOMPAS 3 – 2 RIVESALTES SO II

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

P/ LA SECTION LOIS DU JEU  
LE SECRÉTAIRE DE LA CDA  
Bruno CAZORLA

